

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'Union européenne devant le Parlement français : XV^e législature (2017-2022)

BLANC DIDIER

Référence de publication : BLANC (D.), « L'Union européenne devant le Parlement français : XV^e législature (2017-2022) », *Revue Europe*, n° 12, p. 4-11.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'Union européenne devant le Parlement français : XV^e législature (2017-2022)

Les sessions parlementaires ordinaire et extraordinaire 2018-2019 sont caractérisées à la fois par un exercice limité de la fonction de contrôle du Parlement européen sur les questions européennes et par le caractère inédit de l'usage qui en est fait. Une plus grande continuité s'observe s'agissant de la fonction législative du Parlement français marquée par le contexte des élections européennes et la perspective de la mise en œuvre du droit de retrait du Royaume-Uni.

1. - La période sous chronique comprend les sessions – ordinaires et extraordinaires – de la deuxième année de la XV^e législature (2018-2019). Pour 2018-2019, la session ordinaire a débuté le 1er octobre 2018 pour s'achever le 30 juin 2019. Une session extraordinaire a été ouverte le 1er juillet par le décret du 17 juin 2019 portant convocation du Parlement en session extraordinaire (*JORF 18 juin 2019, texte n° 1*) refermée par celui du 25 juillet 2019 (*JORF 26 juill. 2019, texte n° 1*). Elle a été marquée par une consultation publique en ligne organisée par la commission des affaires européennes (ci-après CAE) de l'Assemblée nationale, qui a sans doute révélé son existence aux yeux du grand public. Il s'agit d'« un énorme succès puisqu'elle a totalisé 2 103 999 participants » (*V. CR n° 83, 12 mars 2019, CAE*). Paradoxalement cet éclairage s'est accompagné d'une faible activité en matière de contrôle (1). En matière législative (2), il convient de signaler que le Parlement français par la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (*JORF 20 janv. 2019, texte n° 1. – V. Veille, Europe 2019, n° 12*). Il s'agit en particulier de tirer les conséquences du retrait britannique en matière de droit d'entrée et de séjour des ressortissants britanniques en France et de contrôle sur les marchandises et passagers à destination et en provenance du Royaume-Uni. Pour l'heure aucune mesure n'a été prise en regard de la perspective d'un retrait de l'Union dont les ajournements multiples nourrissent la perplexité. En renfort de cette appréciation on trouve la loi n° 2019-487 du 22 mai 2019 relative à l'entrée en fonction des représentants au Parlement européen élus en France aux élections de 2019 (*JORF 23 mai 2019, texte n° 3*) qui règle la situation des candidats dont le sort dépend de la mise en œuvre du retrait britannique. Il est prévu dans cette hypothèse que le nombre de sièges attribué à la France passe de 74 à 79, dans cette attente, des candidats élus en France ne siègent pas.

2. La fonction de contrôle du Parlement français

2. - Les assemblées peuvent adopter des résolutions sur tous les projets d'actes issus de l'Union européenne, qu'ils soient ou non législatifs « ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne » au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Dépourvues de portée contraignante, ces résolutions témoignent de l'exercice d'un contrôle-information (A). Au Sénat, la pratique du suivi de l'ensemble des résolutions inaugurée en 2016 se poursuit (*RI n° 372 sur le suivi des résolutions européennes, des avis motivés et des avis politiques fait par J. Bizet, 3 mars 2019*). Du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018, il ressort que sur les « dix-huit résolutions européennes analysées dans le présent rapport, dix, soit près de 56 %, comme l'année dernière, ont été prises totalement ou très largement en compte au cours des négociations, voire dans le texte européen définitif » (*RI n° 372, p. 20*).

3. - Sur le modèle, des résolutions de l'article 88-4 C, l'article 88-6 C permet aux assemblées d'effectuer un contrôle politique de la subsidiarité sur tout « projet d'acte législatif européen ». La pratique des deux sessions sous chronique concernant l'application de l'article 88-6 C est exceptionnelle. Pour la première fois depuis son entrée en vigueur il n'a donné lieu à l'adoption d'aucune résolution portant avis motivé aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, alors que ce dernier a en par exemple adopté 30. Précisons que du « 1er août 2018 au 31 juillet 2019, la Commission européenne a transmis 28 textes au titre du contrôle de subsidiarité » (*Bilan d'activité de la CAE, août 2018 – juill. 2019, AN, p. 36*). En raison probablement de l'approche de la fin de la législature, le contrôle de subsidiarité est aussi à un étiage particulièrement bas dans la plupart des Parlements nationaux à l'exception notable des Parlements britannique et danois s'agissant de la proposition de directive mettant fin aux changements d'heure saisonniers (*COM(2018) 639 final, 12 sept. 2019*).

4. - Autre élément novateur de la période, la multiplication des conclusions adoptées par la CAE de l'Assemblée nationale au terme de rapports d'information dont la substance est semblable aux résolutions de l'article 88-4 C (**B**) ; elles s'en distinguent naturellement par des modalités d'adoption allégées suivant les termes de l'article 151-2 de son règlement intérieur et parce qu'elles n'ont pour auteur que la CAE. Elles viennent ainsi en renfort de l'expression parlementaire relevant du dialogue politique instauré entre les assemblées et la Commission depuis 2006 hors de tout fondement constitutionnel ou conventionnel. Il revient aux CAE des deux assemblées d'émettre le cas échéant un avis politique sur les textes directement transmis par la Commission, qui dispose en principe d'un délai de 3 mois pour y répondre. On observe au Sénat une substantielle proximité entre les résolutions adressées au Gouvernement sur le fondement de l'article 88-4 C et les avis politiques de la CAE (V. tableau), bien que certains soient détachés de toute résolution. Les sénateurs sont ainsi assurés de connaître la position de la Commission à l'égard de leurs préoccupations. Cet usage témoigne du fait que l'article 88-4 C a moins pour destinataire le Gouvernement que les institutions européennes. En revanche, c'est sur le fondement de l'art. 34-1 C qu'a été adoptée une résolution participant de la construction européenne en resserrant les liens franco-allemands à la faveur du 55e anniversaire du Traité de l'Élysée du 22 janvier 1963. En complément de l'appui apporté à la signature d'un nouveau Traité de coopération franco-allemande (*V. projet de loi n° 2113, déposé à l'Assemblée nationale le 4 juill. 2019*), il s'agit d'approuver un accord « instaurant une Assemblée parlementaire franco-allemande de cent membres, chargée notamment d'assurer le suivi des conseils des ministres franco-allemands et de formuler des propositions tendant à favoriser la convergence du droit en vigueur dans les deux pays » (*Rés. relative à la coopération parlementaire franco-allemande, TA n° 241, 11 mars 2019*).

A. - Le contrôle-information de l'article 88-4 de la Constitution

5. - Au titre de l'article 88-4 C, 5 résolutions à l'Assemblée nationale sont devenues définitives. La plupart des résolutions à l'Assemblée nationale et au Sénat deviennent définitives au terme de délais et conditions prévus aux articles 151-7 du règlement de l'Assemblée nationale et 73 quinquies du règlement du Sénat. Il s'agit d'un nombre historiquement très faible dans la mesure où depuis son entrée en vigueur leur nombre se situait en moyenne par session autour de 10 (*V. D. Blanc, La responsabilité politique du gouvernement français du fait de son action européenne : vingt ans de résolutions européennes de l'article 88-4 C. (1993-2013), in P.-Y. Monjal, C. Geslot et J. Rosseto (dir.), La responsabilité politique des exécutifs des États membres du fait de leur action européenne : Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 201-216*). D'autant que dans le même temps, le nombre de textes (859) soumis au titre de l'article 88-4 C est comparable à celui des précédentes années (*V. RI n° 4605 sur le bilan d'activité de la commission des Affaires européennes*

de l'Assemblée nationale présenté par D. Auroi, 4 avr. 2017, p. 12). De même aucune résolution n'a eu les honneurs d'une adoption en séance publique.

6. - Cette faible activité se double d'une pratique inédite dans son ampleur de la CAE de l'Assemblée nationale puisque de nombreuses résolutions sont détachées de tout « projets d'actes législatifs européens [...] projets ou propositions d'actes de l'Union européenne [...] ainsi que [de] tout document émanant d'une institution de l'Union européenne » suivant les termes de l'article 88-4 C. Face à cette inflexion dont le point de départ peut ainsi être isolé lors de cette session, la prudence s'impose et avant de tirer toutes conclusions hâtives, il convient d'attendre la confirmation de cette tendance. Possiblement, elle illustre les effets à retardement d'un changement de majorité politique au sein de l'Assemblée nationale alors que depuis l'entrée en vigueur en 1993 de l'article 88-4 C, les diverses forces politiques représentées se saisissaient de cet instrument de contrôle-information suivant une approche classique s'en tenant pour l'essentiel à exprimer préoccupations et revendications à l'endroit d'un texte issu de la sphère européenne. La vertu sénatoriale tient sans doute dans une plus grande constance dans les pratiques et comportements. Or, plusieurs résolutions font également un usage dévoyé de l'article 88-4 C en ce qu'elles ne reposent sur aucun projet d'acte de l'Union. Au contraire même, ces résolutions ont souvent en commun d'appeler une réforme du cadre juridique en vigueur sans relever de la procédure du « carton vert » (*COM(2016) 471 final, 15 juill. 2016*). En revanche, le Sénat maintient un rythme soutenu en ayant adopté 15 résolutions au titre de l'article 88-4 C, dont 2 en séance publique. Sur un plan qualitatif, qu'il s'agisse du domaine des résolutions (1°) ou des passions parlementaires qui se dégagent du caractère récurrent de certains de ces domaines (2°), la continuité l'emporte sur la rupture.

1° Le domaine des résolutions européennes et conclusions de l'article 88-4 C

a) Citoyenneté et droits fondamentaux

7. - Le 20 décembre 2017 a été déclenchée, fait sans précédent (*V. D. Simon, L'article 7 TUE : « arme nucléaire » ou « tigre de papier » : Europe 2018, repère 2*), la procédure de l'article 7, § 1 TUE à l'encontre de la Pologne en raison des atteintes portées à l'État de droit, dont la substance est formée en particulier du « respect des droits fondamentaux » (*V. Comm, proposition motivée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne concernant l'État de droit en Pologne, COM(2017) 835 final, 20 déc. 2017, p. 2*). La CAE de l'Assemblée nationale s'est saisie de ce sujet en y consacrant un rapport d'information (*RI n° 1299 sur le respect de l'État de droit au sein de l'Union européenne, présenté par Dubost et Bru, 10 oct. 2018*), accompagné d'une proposition de résolution du même jour. Après avoir fait l'objet de nombreux amendements à la fois de fond et de forme, elle est devenue définitive le 27 novembre 2018 (*TA n° 94, résolution européenne relative au respect de l'état de droit au sein de l'Union européenne*). Son objet méritait sans doute un débat en séance publique, quoi qu'il en soit, l'action des institutions européennes est soutenue tandis que sont dénoncés « la dégradation de l'état de droit en Pologne », « l'affaiblissement de l'état de droit en Roumanie » ainsi que « l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée ».

b) Le marché intérieur

8. - À la charnière de la défense des droits fondamentaux et du marché numérique, le Sénat a adopté une résolution dirigée moins contre une proposition de la Commission que pour en susciter une. Prenant acte du caractère inadapté du « régime de responsabilité allégé prévu par la directive 2000/31/CE du Parlement

européen et du Conseil du 8 juin 2000 » relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique dans le marché intérieur, le Sénat « requiert en conséquence une évolution du cadre légal pour créer un statut intermédiaire entre celui d'hébergeur et celui d'éditeur » (*rés. n° 31, sur la responsabilisation partielle des hébergeurs de contenus numériques, 30 nov. 2018*). Le Sénat s'appuie sur une série d'éléments dont la jurisprudence et des travaux d'expert, pour faire une application de l'article 88-4 C éloignée de sa lettre.

9. - L'intérêt des sénateurs pour l'économie numérique ne se dément pas comme l'atteste la résolution n° 23 du 16 novembre 2018. Consacrée à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne (*COM(2018) 238 final. – V. L. Idot : Europe 2018, focus 73*), cette résolution entend à la fois préserver les intérêts des PME et ceux des consommateurs face à des puissantes plateformes telles qu'Amazon. Par ailleurs, elle milite en faveur d'un champ d'application plus large que celui initialement prévu. Pour l'essentiel le texte adopté ne tient guère compte des préventions sénatoriales (*PE et Cons. UE, règl. (UE) 2019/1150, 20 juin 2019 : JOUE n° L 186, 11 juill. 2019, p. 57*).

10. - Entre en résonance avec la « révolution numérique », la résolution n° 76 sur les investissements dans l'intelligence artificielle en Europe du Sénat du 8 mars 2019 venant en renfort de la communication de la Commission intitulée « Un plan coordonné dans le domaine de l'intelligence artificielle », *COM(2018) 795 final, 7 déc. 2018*. C'est ainsi qu'elle appelle « à la création d'un « projet important d'intérêt européen commun » pour l'intelligence artificielle. Cette catégorie de projet peut être considérée sous certaines conditions comme compatibles avec les règles du marché intérieur (*TFUE, art. 107*).

11. - Osons l'oxymore d'une guerre économique à fleurets mouchetés, mais celle que se livre les États-Unis et l'Union n'a pas seulement pour terrain l'économie numérique et la taxation de l'activité des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) et NATU (Netflix, Air BNB, Telsa et Uber), elle comporte une dimension plus traditionnelle qui est celle de l'extraterritorialité des sanctions économiques prononcées par les États-Unis à l'encontre d'entreprises européennes. Parmi les diverses mesures et actions qu'appelle de ses vœux le Sénat il est possible de relever « l'actualisation du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 (dit « règlement de blocage »), afin en particulier de clarifier les modalités de recours en réparation pour les personnes ayant subi un dommage du fait de l'application des sanctions américaines ». De plus les sénateurs demandent que le sujet de « l'extraterritorialité des sanctions américaines » soit « abordé dans le cadre de négociations commerciales à venir avec les États-Unis, dans la mesure où un partenariat commercial équitable et équilibré n'est pas compatible avec l'édition par l'une des parties de sanctions commerciales unilatérales affectant les intérêts économiques de l'autre » (*rés. n° 22, 12 nov. 2018*).

c) Les politiques internes

12. - Transports et réseaux transeuropéens. – La Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE). Sont concernés, « les secteurs des transports, des télécommunications et de l'énergie ». Cette initiative s'inscrit dans le prolongement du « paquet Mobilité » présenté en mai 2017 (*V. Europe 2018, chron. 13*) ; dans le contexte du Brexit elle fixe en particulier des corridors maritimes entre l'Irlande et les côtes européennes, sans prendre en considération les ports français pourtant géographiquement mieux placés (Calais et Dunkerque) dans le Corridor du réseau central « Mer du Nord – Méditerranée ». Dans ces conditions, et

le fait est suffisamment rare pour être souligné, la résolution : « S'oppose fermement à l'adoption » de cette proposition (TA 222, 31 janv. 2019). Cette résolution s'inscrit dans le prolongement du rapport d'information consacré au troisième « paquet Mobilité » (*infra* n° 25). La position des députés rejoint celle de l'ensemble des autorités publiques françaises dont le Sénat, qui a, dans un premier temps, adressé un avis politique à la Commission au titre du dialogue politique (*avis politique sur l'adaptation des corridors de transports dans l'Union européenne dans le cadre du Brexit*, 29 nov. 2018). Dans un second temps, dans sa résolution n° 47 du 7 janvier 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1316/2013 en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union, COM(2018) 568 final, le Sénat commence par s'interroger « sur l'absence de consultation des autorités françaises, qui ont manifestement découvert le dispositif lorsqu'il a été publié le 1er août 2018 ». Ensuite, il relève dans la proposition plusieurs incohérences et défauts majeurs à ses yeux, dont l'absence de « modification des réseaux » alors « qu'une part substantielle de chacun de ces réseaux se trouve sur le territoire du Royaume-Uni ». Enfin, au regard de ce qui précède, le Sénat « demande le retrait pur et simple de la proposition de règlement COM(2018) 568 final ». Pour sa part, le Parlement européen dans sa résolution législative du 17 avril 2019 a ajouté plusieurs ports au Corridor concerné dont ceux de Calais et Dunkerque (P8_TA(2019)0420) rejoignant en cela les attentes de ses homologues français. À la suite de quoi évoquant « des négociations interinstitutionnelles » au sujet de sa proposition de règlement, la Commission a indiqué qu'elle « prendra en compte » l'ajout de ces ports « dans les nouveaux programmes de travail du Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe pour la période 2019-2020 » (C(2019) 3583 final, 15 mai 2019).

13. - Emploi et politique sociale. – La résolution de l'Assemblée nationale relative au socle européen des droits sociaux du 15 mai 2019 embrasse un vaste domaine. Il est vrai que ce texte proclamé le 17 novembre 2017 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission comprend « un ensemble de principes et de droits essentiels pour doter l'Europe du 21e siècle de marchés du travail et de systèmes de protection sociale qui soient équitables et qui fonctionnent bien » ; pour « être opposables, ces principes et ces droits nécessitent d'abord des mesures concrètes ou des actes législatifs devant être adoptés au niveau approprié » (pt 14). Ainsi, par ses allures de *soft law*, ce socle européen préfigure davantage le droit à venir qu'il n'en forme la substance juridique. Dès lors la résolution « appelle la Commission européenne à publier une directive-cadre qui définirait les prochaines traductions législatives du socle et leurs objectifs ». Dans cette attente, deux propositions de directive et de règlements sont avancées et s'ancrent en partie sur ce socle. Les premières portent respectivement sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, antérieure au socle, concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants (COM(2017) 253 final, 26 avr. 2017, devenue PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1158, 20 juin 2019 : JOUE n° L 118/79, 12 juill. 2019, p. 79) et une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles (COM(2017) 797, 21 déc. 2017 final). Les seconds consistent en une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail (COM(2018) 131 final, 13 mars 2018) et une autre relative au Fonds social européen plus (FSE+) envisageant la fusion d'une partie des fonds européens à vocation sociale sous le nom de « Fonds social européen plus » (COM[2018] 382 final). L'agence a pour mission d'assister « les États membres et la Commission en ce qui concerne les questions liées à l'application et au respect effectifs du droit de l'Union relatif à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union et à la coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union » (PE et Cons. UE, règl. (UE) 2019/1149, 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, art. 1er, § 2 : JOUE n° L 186, 11 juill. 2019, p. 21). C'est pour cette raison que les députés ont réaffirmé leurs préoccupations s'agissant du travail détaché (V. *chron. Europe 2018*, n° 7). Toutefois, pour

l'essentiel, l'Assemblée nationale dépasse largement le cadre des propositions de la Commission au point que la lettre de l'article 88-4 C est malmenée. Ainsi, la résolution souligne la nécessité « de réviser la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, dans le but d'assurer une meilleure insertion des personnes handicapées sur le marché du travail et permettant notamment de fixer des objectifs chiffrés en matière d'inclusion dans le système éducatif avec accompagnement mais aussi d'intégration dans les entreprises européennes de travailleurs en situation de handicap ». En outre, elle demande « à ce que le principe de la reconnaissance mutuelle des diplômes soit étendu à l'ensemble des formations technologiques, techniques et aux parcours d'apprentissage » et milite plus généralement en faveur de leur alignement avec les formations supérieures. D'autres suggestions sont avancées, parmi elles, sans exhaustivité, « une réforme en profondeur du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation » et « l'introduction d'un sommet social de la zone euro une fois par an et d'un sommet social de l'Union européenne une autre fois dans l'année ». En somme, si l'Assemblée nationale observe avec satisfaction cette orientation sociale, elle appuie son renforcement sans toutefois appeler à de profondes transformations. Pour l'essentiel, quoique de manière plus circonscrite, le Sénat partage la position des députés au terme d'une résolution sur les normes sociales européennes applicables au secteur des transports (*rés. n° 92, 12 avr. 2019*). Il salue d'une part, le compromis trouvé par le Conseil au sujet du « paquet Mobilité I » de mai 2017 en vertu de son intérêt marqué pour le régime du détachement dans le transport routier international de marchandise et d'autre part, « la création d'une Autorité européenne du travail destinée à améliorer la coopération administrative entre États membres ».

14. - Espace de liberté de sécurité et de justice. – Les tensions migratoires au sein de l'Union et la sensibilité des questions sécuritaires sont à l'origine d'une refonte de plusieurs règlements appuyée par une série de documents programmatiques et déclarations. Le Sénat partage l'inspiration du législateur européen en insistant pour un « renforcement du contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne » tout en rappelant « son attachement indéfectible au droit d'asile et au respect par les États membres de leurs engagements au titre de la convention de Genève » et « rappelle que les réfugiés doivent être distingués des migrants obéissant à des motivations économiques » (*rés. n° 32, sur le suivi des conclusions de la commission d'enquête sur Schengen, 30 nov. 2018*). Il rappelle également « que le développement constitue une réponse de long terme à la question migratoire ». De plus le Sénat a été entendu lorsqu'il souhaitait « la conclusion rapide des négociations sur l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union européenne » (deux règlements du Parlement européen et du Conseil en date du 20 mai 2019 : (UE) 2019/817 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration, *JOUE n° L 135, 20 mai, p. 27 et 85*). En revanche, son appel « à la conclusion rapide des négociations sur la révision du code frontières Schengen visant à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures » n'a visiblement pas été entendu dans la mesure où les négociations interinstitutionnelles n'ont été ouvertes qu'en septembre 2019 après un premier rejet par la commission parlementaire compétente au fond en octobre 2018.

15. - Le deuxième carton jaune brandi au regard du contrôle de subsidiarité par les Parlements nationaux le fut en direction de la création du Parquet européen (*V. notre étude : Europe 2017, p. 11, n° 33*), de sorte que la résolution sur la coopération judiciaire en matière pénale et la mise en œuvre du parquet européen témoigne de l'intérêt constant du Sénat pour cette question (*rés. n° 117, 21 juin 2019*). Dans sa structure actuelle, le Parquet européen ne nourrit plus la méfiance, le Sénat « forme le vœu que les États membres

non participants rejoignent in fine le Parquet européen ». Pour autant, son rôle et sa mission se doivent d'être mieux définis, le Sénat attire en particulier l'attention sur la nécessité d'une parfaite coordination avec « les agences européennes intervenant dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice » et d'un partage d'informations avec ces dernières et « les services judiciaires et répressifs nationaux ».

16. - Santé, protection des consommateurs et environnement. – Les divers scandales sanitaires frappant les industriels du secteur agro-alimentaire et les doutes pesant sur l'indépendance des autorités de régulation ont motivé une révision de la législation européenne, objet de la résolution n° 39 du 14 décembre 2018 (résolution sur la réforme de l'Autorité européenne de sécurité des aliments). Elle a pour tonalité un renforcement des moyens de cette agence européenne tout en étant attentive à la gestion des conflits d'intérêts de ses membres.

17. - Cohésion économique sociale et territoriale. – L'Union européenne et ses États ont tardé à mettre en œuvre un plan de relance de l'économie européenne, toutefois à la suite des ambitions affirmées par la Commission présidée par M. Juncker plusieurs initiatives ont été prises, dont le nouveau programme d'investissement pour l'Europe (InvestEU) visé par la résolution n° 45 du 7 janvier 2019. Le Sénat y exprime une position partagée par les autorités législatives de l'Union (*Parlement et Conseil, V. C(2019) 1049 final, 14 fév. 2019*) s'agissant de la détermination des « banques et institutions nationales de développement » identifiées comme « partenaires chargés de la mise en œuvre » du programme. Surtout les sénateurs concentrent leur attention sur l'innovation que représente la notion de « compartiment « États membres » » permettant à un État membre d'opérer des transferts financiers des fonds relevant de la cohésion économique sociale et territoriale, dont la gestion est partagée vers le fonds d'investissement de l'Union (Fonds Invest EU).

18. - Industrie, recherche, développement technologique et espace. – Devenue définitive le même jour que la précédente, la résolution n° 46 du 7 janvier 2019 sur le futur programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe » met l'accent sur l'espace et demande, en particulier « qu'un pôle du second pilier d'« Horizon Europe » soit dédié à l'espace ». Par ailleurs, en soulignant que « la participation française au programme « Horizon 2020 » est trop faible et prive la recherche française de financements dont elle a pourtant besoin », la résolution pointe du doigt un défaut récurrent de programmes de recherche dont l'articulation avec ceux menés au niveau national est problématique. L'article 4, § 3 TFUE entretient cette faible attractivité des programmes européens pour les acteurs d'États membres bien dotés. Cette attraction pour l'espace est confortée par la résolution n° 145 du 9 août 2019 sur la politique spatiale de l'Union européenne à l'issue de laquelle les sénateurs approuvent à la fois « l'adoption d'un programme spatial de l'Union européenne et la création d'une Agence de l'Union européenne pour le programme spatial » et insistent « pour que l'Union européenne alloue à la politique spatiale un budget adapté à l'enjeu associé en termes de souveraineté ». À ce titre, ils apportent leur soutien au montant de 16 milliards d'euros proposé pour la période 2021-2027 par la Commission.

d) L'action extérieure de l'Union

19. - Les résolutions consacrées à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) sont suffisamment rares, pour que celle du Sénat du 22 janvier 2019 sur l'appui de l'Union européenne à la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle à dimension internationale en Irak retienne l'attention d'autant plus qu'elle a été adoptée en séance publique. L'Union a lancé en octobre 2017 une mission civile d'assistance et de soutien en Irak « EUAM Iraq », à cette occasion, le Sénat rappelle « les crimes abominables et

massifs commis par Daech à l'encontre des chrétiens d'Orient et des autres minorités religieuses sur le territoire irakien » (*rés. n° 49*). Il estime ainsi « indispensable la mise en place rapide d'un mécanisme de justice transitionnelle en Irak » et insiste à cette fin « pour que le mandat de la mission « EUAM Iraq » soit élargi et intègre la formation des forces de sécurité irakiennes aux enquêtes sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité afin, notamment, d'améliorer leur coopération avec l'équipe d'enquêteurs de l'Organisation des Nations unies chargée de recueillir des preuves en Irak ».

20. - À l'imitation du Sénat (*V. chron. Europe 2018, n° 19*), les députés de la majorité sont à l'origine d'une résolution relative aux négociations en vue de deux accords de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie, d'une part, et l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, d'autre part. Par conséquent, c'est l'unique résolution pour cette période qui n'est pas devenue définitive après avoir été adoptée par la CAE. Elle est à rapprocher d'une autre résolution, adoptée le 18 février 2019 sur le fondement de l'article 34-1 C et portant sur l'agenda commercial européen et l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon. Au regard de la sensibilité politique de ces accords de libre-échange, la résolution du 31 mai 2019 (*TA 280*), met en avant trois grandes catégories de préoccupations, à côté de demandes formelles tenant à une plus grande transparence des négociations et une meilleure accessibilité des documents y afférents. Tout d'abord, les députés attirent l'attention du Gouvernement et au-delà des négociateurs sur les difficultés structurelles et la spécificité de certains produits concernés (produits de l'élevage et sucres spéciaux). Ensuite, marquant sa préférence pour « le terme « accord commercial » au lieu d'« accord de libre-échange » pour désigner les deux accords actuellement en négociation », la résolution souhaite que pour ces accords dits de « nouvelle génération », des aspects autres que commerciaux et tarifaires soient pris en compte, en particulier en matière environnementale (Accord de Paris) et sociale (ratification de conventions OIT). Enfin, « le respect mutuel de la propriété intellectuelle » ainsi que la « protection des indications géographiques européennes sur les marchés des deux pays » sont jugés comme étant des éléments-clé des négociations », au même titre que « la réciprocité dans l'ouverture des marchés publics ». Un autre thème se dégage de la résolution à la tonalité pour l'essentiel défensive, celui des effets des accords sur l'outre-mer. À cet égard, la résolution rappelle que « ces accords peuvent également affecter les collectivités d'outre-mer, en particulier la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna ». Ce souci constant de la prise en compte de l'outre-mer français dans le cadre de l'Union est à ranger parmi les passions parlementaires.

2• Les passions parlementaires

21. - Siège du Parlement européen. – La querelle du siège du Parlement européen est toujours aussi vivace au point que l'Assemblée nationale juge bon d'y consacrer une résolution (*TA 306, 6 juill. 2019*). Cette résolution relative à l'action des autorités françaises en faveur de l'attractivité de Strasbourg, siège européen, n'est pas dirigée contre un texte précis à rebours de l'esprit et de la lettre de l'article 88-4 C. De plus, elle ne mentionne pas directement dans ses visas l'arrêt rendu par la Cour de justice en grande chambre le 2 octobre 2018 (*CJUE, gr. ch., 2 oct. 2018, aff. C-73/17, France c/ Parlement : Europe 2018, comm. 462, obs. V. Bassani*) à la suite de l'action engagée par la France à l'encontre d'actes budgétaires au motif qu'ils ont été adoptés lors d'une session additionnelle à Bruxelles et non celle plénière ordinaire tenue à Strasbourg, elle s'inscrit pourtant pleinement dans son champ. Il ressort de sa lecture qu'elle est toute adressée au Gouvernement et plus largement aux « autorités françaises » et « autorités publiques nationales et locales ». Sans surprise, les députés s'honorent « de ce que la France, État fondateur de l'Union européenne, accueille sur son sol le siège du Parlement européen, cœur battant de la démocratie européenne » et se réjouisse pareillement qu'elle « soit la capitale parlementaire de l'Europe par la

présence des nombreuses représentations diplomatiques et les opportunités de synergie entre les institutions et leurs représentants ».

22. - Défense européenne. – Cette période sous chronique est décidément marquée du sceau de l'originalité puisque la proposition de résolution européenne (n° 720) relative à l'Europe de la Défense et son articulation avec l'OTAN, déposée par deux députés, membres de la CAE à l'Assemblée nationale le 22 février 2018, qui est depuis restée à ce stade (*V. chron. Europe 2018, n° 26*), a néanmoins motivé l'envoi d'une lettre de la Commission. Laquelle confondant proposition de résolution et « avis » de l'Assemblée nationale (*V. C(2018) 7148 final, 31 oct. 2018*), la remercie pour son initiative et plus largement pour le soutien apporté à l'application de deux directives intéressants ce secteur (*dir. 2009/43/CE et 2009/81/CE*).

23. - Politique agricole commune. – Traditionnelle est l'appétence sénatoriale pour les questions agricoles en général ou en particulier. Concernant les premières, le Sénat a adopté le 5 décembre 2018 un avis politique sur la réponse apportée par la Commission européenne à l'avis politique complétant la résolution européenne n° 116 (2017-2018) du Sénat en date du 6 juin 2018, sur la Politique agricole commune (*V. chron. Europe 2018, n° 21*). Ce dialogue soutenu du Sénat, un avis politique relayant deux résolutions témoigne à la fois de l'intérêt du Sénat pour la PAC et surtout de l'écart existant entre ses préconisations et les propositions de la Commission quand elles ne les contredisent pas. Dès lors, la tonalité de l'expression sénatoriale est sévère à l'égard de la Commission, ce qui explique vraisemblablement la réponse circonstanciée de cette dernière (*C(2019) 1598 final, 4 avr. 2019*). D'autant plus qu'entre-temps, un nouvel avis politique du 14 février 2019 en faveur d'une PAC préservée, à l'horizon de la fin des années 2020, tant dans son esprit que dans son contenu a été adopté. Le Sénat y dénonce les « coupes budgétaires » envisagées par la Commission qu'il considère « à contre-courant des évolutions observées dans les autres grandes puissances, lesquelles accroissent leur soutien public à l'agriculture, et seraient, en second lieu, incompatibles avec l'objectif de renforcement des ambitions environnementales de la Politique agricole commune ». En vertu de quoi le Sénat a décidé d'honorer d'une adoption en plénière la résolution n° 96 du 7 mai 2019 sur la réforme de la politique agricole commune (PAC). Elle rassemble pour l'essentiel les divers points exprimés dans les précédents avis politiques d'autant « que les informations publiées depuis la présentation des propositions de la Commission européenne, le 1er juin 2018, n'ont nullement apaisé les craintes et les réserves, exprimées par les Sénateurs ». Concernant les secondes, la résolution n° 38 sur le retour à un taux réduit de TVA pour la filière équine du 14 décembre 2018 fait le constat de « l'extrême dégradation de la filière équine depuis le passage au taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et souhaitant agir au plus vite pour prévenir l'aggravation de son déclin », demande au « Gouvernement de donner la priorité à une interprétation élargie à la notion d'élevage afin que tout équidé à l'élevage entraîne l'application du taux réduit pour l'ensemble de son entretien ». Pour ce faire, la résolution suggère une interprétation de la directive pour partie jugée non pertinente par la Commission (*C(2019) 3019, 10 mai 2019*).

B. - Le contrôle-information réalisé par l'adoption de conclusions

24. - Marché intérieur. – Si aucune résolution n'a trait au marché intérieur à l'Assemblée nationale, sa CAE a adopté des conclusions relatives à la fiscalité numérique à l'issue du rapport d'information du 29 novembre 2018 (*RI n° 1455, déposé par Bothorel et Karamanli*). Elles soutiennent « la définition de la Commission européenne d'une présence numérique significative » permettant « de pallier durablement les insuffisances liées à la notion d'établissement stable » en matière d'imposition, ainsi que le projet de

« taxe sur les services numériques (TSN) ». Pour autant, la CAE estime « que la taxe sur les services numériques ne peut être qu'une solution provisoire, en attendant la mise en place d'une véritable fiscalité européenne harmonisée en matière d'imposition sur les sociétés ». Sans attendre l'adoption de cette taxe au niveau européen, par la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019, le législateur a instauré une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (*JO 25 juill. 2019, texte n° 1, infra 28*).

25. - Transports et réseaux transeuropéens. – Le rapport d'information consacré au troisième « paquet Mobilité » (*RI n° 1403, présenté par Pichereau, 15 nov. 2018*) est assorti de conclusions articulées en trois volets : « Mobilité propre » ; « Infrastructures » ; « Véhicules autonomes ». Concernant le premier, l'accent est mis sur la nécessité de lutter contre le CO2 et les polluants, pour le deuxième il s'agit à la fois de se concentrer « sur les projets transfrontaliers » et d'améliorer la sécurité. Enfin, la nécessité est soulignée « que l'Union européenne soit créatrice des normes, au lieu de les subir » en matière de véhicules autonomes.

26. - Le cadre financier pluriannuel de l'Union. – Les négociations relatives au cadre financier pluriannuel de l'Union (CFP) sont engagées sur la base de la proposition de la Commission du 2 mai 2018 (*COM(2018) 322 final*). Au regard de leur centralité, il est naturel que les assemblées françaises s'y intéressent. Aussi à la suite d'un rapport d'information (*RI n° 1950 déposé par M. Jerretie, 19 mai 2019*), la CAE de l'Assemblée nationale a-t-elle adopté une série de conclusions principalement orientées vers les dépenses. À ce titre, elle prône notamment le maintien du « financement de la politique agricole commune (PAC) pour l'UE-27 au niveau du budget 2014-2020 » et soutient « le lien entre l'accès aux fonds de l'Union et l'État de droit ». Cette position rejoint celle exprimée par la résolution du 27 novembre 2018 (*TA 197, pt 12*). En contrepartie d'une position favorable à une politique budgétaire ambitieuse de l'Union, la CAE est favorable à l'adoption de nouvelles ressources, qui au surplus le soient véritablement afin de se « substituer à la ressource basée sur le revenu national brut des pays, de manière à disposer de recettes dynamiques et susceptibles d'assurer à terme l'autonomie fiscale de l'Union européenne ».

3. La fonction législative du Parlement français

27. - À côté de lois de ratification ou d'approbation (**A**), de transposition (**B**) ou d'adaptation (**C**), le Parlement français par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ancre davantage la construction européenne auprès des élèves. On se souvient que la présence du drapeau européen au sein de l'hémicycle avait agité la rentrée parlementaire de la XVe législature (*V. chron. Europe 2018, n° 1*), l'article L. 111-1-2 du Code de l'éducation inséré par cette loi n° 2019-791 (*JORF 28 juill. 2019, texte n° 3*) prévoit qu'à côté de l'emblème « national de la République française », du « drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge » et de « la devise de la République et [des] paroles de l'hymne national », le drapeau européen est affiché « dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat ».

28. - Par ailleurs, la période sous chronique présente la particularité sous l'angle législatif d'une illustration d'un texte adopté en raison des difficultés précisément rencontrées par le législateur européen dans le même domaine. Il s'agit de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (*JORF 25 juill. 2019, texte n° 1*). Elle constitue une réponse à l'enlisement de deux propositions de directive du même jour, 21 mars 2018, présentées par la Commission visant d'une part à établir des règles d'imposition des sociétés

ayant une présence numérique significative (*COM(2018) 147 final*) et d'autre part la mise en place d'un système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques (*COM(2018) 148 final*). La nécessité d'une emprise fiscale sur l'activité des GAFAM et NATU est au cœur de ces propositions fondées sur l'article 115 TFUE exigeant l'unanimité au sein du Conseil.

29. - Enfin, en raison de la saisine du Conseil constitutionnel le 10 octobre 2019 en application de l'article 61, al. 2 C de la loi relative à l'énergie et au climat issue de l'accord de la commission mixte paritaire du 25 juillet 2019, ce texte sera l'objet de la chronique 2019-2020.

A. - Lois de ratification ou d'approbation

30. - Élections européennes. – La loi n° 2019-131 du 25 février 2019 introduit en droit interne la décision (UE, EURATOM) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (*JORF 26 févr. 2019, texte n° 5*). Cette décision 2018/994(*JOUE n° L 178, 16 juill. 2018, p. 1*) retient en particulier que le seuil minimal pour l'attribution de sièges ne peut être supérieur à 5 % des suffrages valablement exprimés, étant précisé que lorsque les circonscriptions comptent plus de 35 sièges ce seuil est compris entre 2 et 5 % (*art. 3*). On peut par ailleurs relever que le logo du parti politique européen « auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel » peut figurer sur le bulletin de vote, il s'agit d'un indice, certes faible, d'une européanisation du scrutin (*art. 3 ter*). En attendant, la perspective de listes transnationales et d'une circonscription commune est repoussée au mieux à 2024.

31. - Autorité européenne des marchés financiers. – L'Autorité européenne de surveillance instaurée par le règlement 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010(*JOUE n° L 331, 15 déc. 2010, p. 84*) ayant son siège à Paris conformément à son art. 7, un accord entre le Gouvernement et cette agence de l'Union du 23 août 2016 relatif notamment à ses privilèges et immunités sur le territoire français a fait l'objet d'une loi d'approbation (*L. n° 2019-550, 3 juin 2019 : JORF 4 juin 2019, texte n° 1*).

32. - Accords de coopération. – L'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part (*JOUE n° L 337 I, 13 déc. 2016, p. 3*) a fait l'objet d'une ratification par la loi n° 2019-90 du 13 février 2019(*JORF 14 févr. 2019, texte n° 2*). À côté de la volonté partagée d'intensifier le dialogue politique en particulier en matière de droits de l'homme, plusieurs domaines de coopération sont identifiés dont la durabilité environnementale, la prévention des catastrophes et la dimension hommes-femmes. Un autre accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, a été ratifié par la loi n° 2019-984 du 26 septembre 2019(*JORF 27 sept. 2019, texte n° 3*). Parmi les objectifs de cet accord signé à Munich le 18 février 2017 figurent le soutien à la paix et à la sécurité en Afghanistan et dans la région, la promotion du développement durable, d'un environnement politique stable et démocratique, et l'intégration de l'Afghanistan dans l'économie mondiale (*JOUE n° L 67, 14 mars 2017, p. 3*).

33. - Partenariat (UE-CELAC). – L'Union européenne et la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC) ont noué depuis 1999 un partenariat stratégique qui est à l'origine de la création d'une nouvelle organisation internationale : la Fondation internationale UE-ALC (*Accord, 25 oct. 2016, signé à Saint-Domingue : JOUE n° L 103, 12 avr. 2019, p. 3*). Suivant les dispositions de l'article 2 de

l'Accord, la fondation : « est une organisation internationale de nature intergouvernementale, instituée en vertu du droit international public. Elle vise à renforcer le partenariat birégional entre l'UE et les États membres de l'UE et la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes ». Cet accord a fait l'objet d'une ratification par la loi n° 2018-871 du 9 octobre 2018 (*JORF 10 oct. 2018, texte n° 3*).

34. - Espace de liberté de sécurité et de justice. – La convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commercial signée à Lugano le 30 octobre 2007, relayant en particulier celles de Lugano de 1988 et de Bruxelles de 1968 (*JOUE n° L 339, 21 déc. 2007, p. 3*) ne s'appliquait pas aux Pays et territoire d'Outre-mer (PTOM). Il est vrai que ces derniers obéissent au régime de l'association posé par l'article 198 TFUE. Toutefois en vue de l'uniformisation des règles applicables sur l'ensemble du territoire national, la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorise l'adhésion de la France à cette convention en vue de son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises (*JORF 27 sept. 2019, texte n° 2*). Terres inhabitées, les TAAF auraient sans doute pu faire l'économie d'une application.

B. - Lois de transposition

1° *Marché intérieur*

35. - La loi dite « PACTE » du 22 mai 2019 (*L. n° 2019-486, 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises : JORF 23 mai 2019, texte n° 2*) autorise le Gouvernement à transposer par ordonnances toutes une série de directives : 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (*L. art. 197 : JOUE n° L 128, 30 avr. 2014, p. 1*) ; (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (*L. art. 198 : JOUE n° L 132, 20 mai 2017, p. 1*) ; (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques, ainsi que celles nécessaires à l'adaptation de la législation nationale liées à cette transposition (*L. art. 201 : JOUE n° L 336, 23 déc. 2015, p. 1*) ; (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (*L. art. 202 : JOUE n° L 198, 28 juill. 2017, p. 29*) ; (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (*L. art. 203 : JOUE n° L 141, 5 juin 2015, p. 73*) ; 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (*L. art. 216 : JOUE n° L 275, 25 oct. 2003, p. 32*). Par ailleurs, de nombreux règlements motivent des adaptations du droit français dont le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (*JOUE n° L 347, 28 déc. 2017, p. 35*). Enfin, il est à noter que la procédure expérimentale lancée en 2016 au Sénat (*V. chron. Europe 2018, n° 1*) a connu une application à l'occasion de la discussion de ce texte de loi (*RI n° 207 sur le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE), présenté par M. Rapin, 13 déc. 2018*).

C. - Lois d'adaptation

1° *Marché intérieur*

36. - La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (*JORF 20 juil. 2019, texte n° 1*) prend en compte l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché s'attachant à rendre communes les règles relatives aux opérations d'initiés, à la divulgation illicite d'informations privilégiées et aux manipulations de marché (*JOUE n° L 173, 12 juin 2014, p. 1*). La notion « d'information privilégiée » telle que définie par ce règlement est reprise par les articles L. 225-177 et L. 225-197-1 du Code de commerce.

2° *Espace de liberté de sécurité et de justice*

37. - Les développements relatifs à la coopération judiciaire au sein de l'Union sont à l'origine d'une adaptation du droit interne parcourant la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (*JORF 24 mars 2019, texte n° 2*). Sont principalement concernés le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (*JOUE n° L 189, 27 juin 2014, p. 59*) et le règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (*JOUE n° L 181, 29 juin 2013, p. 4*).

3° *Politiques publiques*

38. - Agriculture. – L'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (*JORF 1er nov. 2018, texte n° 1*) autorise le gouvernement à prendre par ordonnance une série de mesures modifiant le code rural et de la pêche maritime ainsi que le code de la consommation afin d'adapter le droit interne au droit de l'Union. Sont concernés le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (*JOUE n° L 317, 23 nov. 2016, p. 4*) et le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (*JOUE n° L 95, 7 avr. 2017, p. 1*). Sur ce fondement, le gouvernement a adopté trois ordonnances le 4 avril dont celle n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (*JORF 25 avr. 2019, texte n° 35 en cours de ratification, projet de loi n° 595*).

39. - Environnement. – La création par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 de l'Office français de la biodiversité (*JORF 26 juill. 2019, texte n° 2*), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, reprend le règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, sous l'angle de son article 4 en vertu duquel la Commission dresse « une

liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union » (*JOUE n° L 317, 4 nov. 2014, p. 35*).

40. - Santé publique. – L'article L. 3512-24 du Code de la santé publique est modifié à la marge afin de prendre en compte le règlement dit RGPD (*PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, 27 avr. 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données : JOUE n° L 119, 4 mai 2016, p. 1*) par l'article, 30, 2° de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude (*JORF 24 oct. 2018, texte n° 1*). **Tableaux récapitulatifs (sessions parlementaires 2018-2019)** Nombre de résolutions adoptées depuis le début de la XV^e législature au titre de l'article 88-4 C

Assemblée nationale	13 ^{Note 1}
Sénat	35

Résolutions adoptées en séance publique au titre de l'article 88-4 C

	Domaine	Date
Sénat	Justice transitionnelle internationale en Irak	Résolution 49, 22 janvier 2019
	Politique agricole commune	Résolution 96, 25 mai 2019

Résolutions portant sur un texte identique au titre de l'article 88-4 C

Domaine	Assemblée nationale	Sénat
Accord de libre-échange, Nouvelle-Zélande et Australie	TA 280, 31 mai 2019	Résolution 69, 21 février 2018
Corridors maritimes	TA 222, 31 janvier 2019	Résolution 47, 7 janvier 2019

* En gras les résolutions adoptées en séance publique.

Résolutions adoptées au titre de l'article 88-4 C et faisant également l'objet d'un avis politique

Domaine	Assemblée nationale	Sénat
Extraterritorialité des sanctions américaines		Résolution 22, 12 novembre 2018, avis politique, 4 octobre 2018
Relations entre les entreprises et les plateformes en ligne		Résolution 23 du 16 novembre 2018, avis politique, 11 octobre 2018
Responsabilité hébergeurs de contenus numériques		Résolution 31, 30 novembre 2018, avis politique, 25 octobre 2018
Conclusions de la commission d'enquête sur Schengen		Résolution 32, 30 novembre 2018, avis politique, 18 octobre 2018
Filière équine		Résolution 38, 14 décembre 2018, avis politique, 8 novembre 2018
Réforme Autorité européenne de		Résolution 39, 14 décembre 2018, avis

Domaine	Assemblée nationale	Sénat
sécurité des aliments Programme d'investissement pour l'Europe (InvestEU) Programme-cadre recherche et l'innovation « Horizon Europe » Corridors maritimes Investissements intelligence artificielle en Europe Normes sociales dans le domaine des transports Politique agricole commune Coopération judiciaire mise en œuvre parquet européen Politique spatiale	TA 222, 31 janvier 2019	politique, 8 novembre 2018 Résolution 45, 7 janvier 2019, avis politique, 15 novembre 2018 Résolution 46, 7 janvier 2019, avis politique, 22 novembre 2018 Résolution 47, 7 janvier 2019, avis politique 29 novembre 2019 Résolution 76, 8 mars 2019, avis politique, 31 janvier 2019 Résolution 92, 12 avril 2019, avis politique, 7 mars 2019 Résolution 96, 25 mai 2019, avis politiques, 5 décembre 2019 et 14 février 2019 Résolution 117, 21 juin 2019, avis politique, 16 mai 2019 Résolution 145, 9 août 2019, avis politique, 4 juillet 2019

Lois portant ratification d'accords ou d'ordonnance, transposition ou adaptation du droit de l'Union

Session	Lois adoptées (conventions)	Ratification (accords)	Approbation (décisions)	Transposition	Adaptation
2018-2019	72 (21)	Loi n° 2018-871 Loi n° 2019-90 Loi n° 2019-550 Loi n° 2019-983 Loi n° 2019-984	Loi n° 2019-131	Loi n° 2019-486	Loi n° 2018-898 Loi n° 2018-938 Loi n° 2019-222 Loi n° 2019-744 Loi n° 2019-773

Note 1 4 sous la Xe législature, 51 sous la XIe, 41 sous la XIIe, 60 sous la XIIIe, 77 sous la XIVe. Cette dernière étant la plus productive, elle donne presque le profil d'une courbe se prolongeant de législature en législature à l'exception de 2002-2007.